

Arrêt

n° 312 150 du 30 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être tous deux de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties s'accordent sur l'arrivée en Belgique de la première partie requérante à partir du mois d'octobre 2017 sous couvert d'un visa étudiant, et qu'elle séjournera légalement dans le cadre d'un séjour étudiant jusqu'au dernier quadrimestre de l'année 2022.

Selon l'acte introductif d'instance, la première partie requérante est la mère de la deuxième partie requérante, née en Belgique en 2019, toutes deux de nationalité ivoirienne.

Les parties s'accordent également sur l'introduction, par la première partie requérante, le 6 février 2023, d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui sera complétée en date du 18 septembre 2023.

Le 13 octobre 2023, la partie défenderesse, par une décision sur laquelle la seconde partie requérante est également mentionnée en tant que destinataire, a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard des parties requérantes (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées le 19 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée sur le territoire le 10/10/2017 avec un visa étudiant. Le 09/11/2017, elle a reçu une carte A qui a été prolongée régulièrement jusqu'au 31/10/2021. Depuis cette date, elle n'est plus en séjour régulier. Le 15/12/2022, une décision de refus de prolongation de son séjour étudiant accompagné d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) a été prise à son encontre. Le 13/04/2021, elle a introduit une demande de séjour comme partenaire d'un Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré par la Loi (annexe 19 Ter) mais le 30/09/2021, sa demande a été rejetée sans ordre de quitter. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle est en Belgique depuis novembre 2017) et son intégration dans sa dimension affective, sociale et familiale. Elle fournit une fiche d'inscription pour des cours de promotion sociale pour l'année 2023-2024, paye ses impôts, a suivi une formation citoyenne en 2021, a suivi des cours académiques comme étudiante entre 2017 et 2021, apporte plusieurs témoignages de proches attestant de son intégration, apporte le témoignage d'une assistante sociale à Enghien déclarant que la requérante propose régulièrement son aide pour diverses animations dans la commune et notamment les activités culturelles et qu'elle y implique aussi son fils. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Outre son intégration (voir supra) elle invoque le fait qu'elle est prise en charge financièrement (sic) et hébergée depuis octobre 2022 par sa tante de nationalité belge. Sa tante travaille et est propriétaire de sa maison. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que d'une part, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E., arrêt n° 133.485 du 02.07.2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E.,

Arrêt 201 666 du 26.03.2018) En outre, rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa tante en Belgique.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui (sic) en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Elle invoque le fait qu'elle s'occupe de son fils [la deuxième partie requérante] qui est scolarisé à l'école de [X] en première maternelle pour l'année 2022/2023 et elle invoque les articles 2.2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'Enfant et le droit à l'Instruction. Cependant, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (CCE, Arrêt n°246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Quant à la scolarité de l'enfant, notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 4 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Elle invoque les articles 10 et 11 de la Constitution garantissant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. Le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cfr notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne (C.E., Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. Elle invoque également l'article 191 de la Constitution qui stipule que : « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Elle invoque n'avoir jamais commis de faits infractionnels et ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6. alinéa 1^e de la loi) : Avait un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31/10/2021 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : a un enfant [la deuxième partie requérante] mais celui-ci suivra la situation de sa mère en vertu de l'unité familiale

La vie familiale : Vit chez sa tante de nationalité belge mais l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la première partie requérante pour la seconde, en faisant valoir que cette dernière n'a, au vu de son jeune âge, ni le discernement ni la capacité d'agir pour former seule un recours devant le Conseil de céans et que, par application du Code civil belge, et sous réserve d'une autorité exclusive confiée à l'un des parents, ce que la première partie requérante ne soutient pas détenir, la représentation d'un mineur en justice doit être effectuée conjointement par ses deux parents, *quod non*.

2.2. A l'audience, les parties requérantes ont répliqué à l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée, en faisant valoir que la première requérante est bien dépositaire de l'autorité parentale exclusive vis-à-vis de son enfant mineur, dès lors que celui-ci n'a pas de père.

La partie défenderesse s'est référée à sa note d'observations, sans toutefois contredire la partie requérante à ce sujet.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la seconde partie requérante n'a, ni le discernement, ni la capacité d'agir, pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

Force est toutefois de constater qu'elle est représentée par sa mère et que rien ne permet de considérer qu'une paternité ait été établie à son égard. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, la seconde partie requérante étant valablement représentée par la première partie requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, « *des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, et de l'autorité de la chose jugée, pris ensemble ou isolément* ».

3.1.2. Dans une première branche, elles soutiennent que la demande a été introduite au seul nom et pour le seul compte de la première requérante, et non au nom de son enfant, celui-ci n'étant pas repris dans la demande ni sur l'annexe 3. Elles font valoir que la situation de l'enfant n'était invoquée qu'à titre de moyen pour justifier une circonstance exceptionnelle. Elles considèrent qu'en prenant une décision à l'encontre d'une personne qui n'a introduit aucune demande "et qui n'a pas eu les moyens de faire falloir (sic) ses propres éléments à titre de circonstances exceptionnelles", la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elles rappellent le motif de la partie défenderesse selon lequel la première requérante est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité. Elles soutiennent que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas le séjour légal comme condition, en sorte que la partie défenderesse a ajouté une condition à cette disposition. Elles font valoir que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération le long séjour et l'intégration et de motiver la raison pour laquelle ils ne sont pas retenus. Elles invoquent de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil. Elles affirment que la partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de son application. Elles rappellent qu'il n'existe aucune définition des termes « circonstances exceptionnelles ». Elles considèrent que la première décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas en l'espèce de circonstance exceptionnelle alors qu'elle reconnaît son intégration et le fait que la première requérante est la mère d'un enfant dont le père résiderait en Belgique et dont une procédure en recherche de paternité sera prochainement lancée. Elle soutient donc qu'en l'absence d'une définition ou de critère permettant l'application des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse limite l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à une impossibilité de retour ou à sa responsabilité quant à sa situation administrative. Elle estime qu'en motivant que « n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine », la partie défenderesse se livre à une définition des « circonstances exceptionnelles » et se limite *stricto sensu* à « l'impossibilité de voyage ». Elles se réfèrent à une question préjudicielle posée à la CJUE par le Tribunal de première instance de Liège, rejetée par la CJUE car mal posée. Elles considèrent avoir fait valoir une série d'éléments, qui justifiaient une circonstance exceptionnelle. Elles soutiennent que la partie défenderesse ne fait aucun examen de proportionnalité entre l'historique des périodes de séjour légal et le moment de l'introduction de la demande. Elles invoquent l'obtention du séjour étudiant de la première requérante, qu'elle a perdu à la suite de l'arrêt de ses études et considèrent que la partie défenderesse aurait dû, dans le cadre d'un examen de proportionnalité, s'interroger sur la reprise de ses études. Les parties requérantes font valoir que les obliger à retourner dans leur pays d'origine en période de crise énergétique et écologique est disproportionné. Elles indiquent que l'enfant est né en Belgique, pays dans lequel il va à l'école et où il a ses relations sociales. Elles soutiennent qu'en vertu du principe de bonne administration, il aurait été judicieux de déclarer la demande recevable et fondée en prévoyant une clause en vue de contraindre la première requérante à trouver un emploi dans l'année.

3.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen, dirigé contre le deuxième acte attaqué, de la violation :

« *-Des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

-Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,

-De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,

-Principe de confiance légitime ;

-Des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

-l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem » ».

3.2.2. Dans une première branche, les parties requérantes citent de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué la manière dont elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la prise en considération notamment de l'état de santé et de la vie familiale des deux parties requérantes, puisque le second acte attaqué, qui concerne également la deuxième partie requérante, mentionne "pas de problème signaler (sic) lors de la demande", alors même que cette demande ne la concernait aucunement et qu'en conséquence elle n'a pu faire valoir d'élément dans ce cadre.

3.2.3. Dans une deuxième branche, elles réitèrent partiellement leurs arguments de la première branche et ajoutent qu'il revenait à la partie défenderesse, en raison de la jurisprudence de la Cour EDH, de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion, précisant qu'elle a un suivi médical. Elles soutiennent que la motivation est lacunaire et manque de spécificité. Elles estiment que la motivation est insuffisante et ne lui permet pas de comprendre comment l'état de santé de la première requérante a été pris en considération, et si cela la concerne elle et son enfant, ou si cela ne la concerne que personnellement ou ne concerne que son enfant.

3.2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes font valoir que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à les auditionner ou à diligenter d'autres mesures. Elles citent de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe *audi alteram partem* et invoquent également l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles soutiennent qu'en vertu de ces principes, la partie défenderesse aurait dû permettre à la première requérante mais surtout à son enfant d'être entendus spécifiquement avant l'adoption de la décision attaquée, *quod non*, et qu'à défaut de demande d'audition préalable, elles n'ont pas pu faire valoir leurs observations.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. S'agissant en premier lieu de l'indication de la seconde partie requérante en tant que destinataire du premier acte attaqué alors qu'elle n'était pas associée en tant que telle à la démarche de sa mère, la partie défenderesse oppose que cette erreur ne fait en tout état de cause pas grief aux parties requérantes. La

partie défenderesse précise à cet égard qu'elle devait en effet en tout de cause tenir compte de la présence de l'enfant sur le territoire et de sa relation de dépendance vis-à-vis de sa mère.

Le Conseil observe que les parties requérantes n'ont pas répliqué à cette objection à l'audience. Il constate que ni l'illégalité du séjour de la seconde partie requérante, mineure d'âge, ni sa relation avec la première partie requérante, ne fait l'objet de contestations de leur part.

Or, dès lors qu'elle était informée de cette situation, la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer, en sorte qu'à défaut d'associer la seconde partie requérante à la demande d'autorisation de séjour de sa mère, et compte tenu du fait qu'aucune autre demande n'a été introduite pour la seconde partie requérante, la partie défenderesse aurait été en principe tenue d'adopter à l'égard de la première partie requérante un ordre de reconduire l'enfant sans même examiner au préalable si ce dernier ne pouvait pas bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et alors même que la première partie requérante avait invoqué précisément des éléments qui, à son estime, rendaient particulièrement difficile son propre retour au pays d'origine sur la base de cette disposition.

Ainsi, l'attitude de la partie défenderesse qui a consisté à la considérer comme demanderesse de régularisation de séjour avec sa mère était non seulement raisonnable, mais lui était en outre favorable. La circonstance selon laquelle la procédure a abouti à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire sur lequel la seconde partie requérante est mentionnée avec sa mère n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Le Conseil ne peut en tout état de cause suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la seconde partie requérante n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir des arguments propres à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et il revenait à la première partie requérante de défendre ses intérêts à cet égard en faisant valoir de tels arguments à l'appui de la demande.

L'indication de la seconde partie requérante sur la décision attaquée ne cause en réalité pas grief aux parties requérantes, et force est également de constater qu'elles se limitent à reprocher à la partie défenderesse une erreur à cet égard, mais sans exposer la ou les raisons qui auraient justifié que la demande d'autorisation de séjour ne soit pas introduite pour l'enfant également.

Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

4.1.3. En ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la première requérante est responsable de sa propre situation administrative et a fait le choix de l'illégalité, le Conseil relève que le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en le vidant de son application, en y ajoutant une condition, n'est pas fondé. En effet, le Conseil constate en premier lieu que les premières lignes de la décision consistent davantage en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant la première décision attaquée. Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui a été respecté en l'espèce.

En particulier, elles ne sauraient être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté les éléments liés à la longueur du séjour et à leur intégration en raison du caractère irrégulier de celui-ci, dès lors que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver la volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il convient également de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que si les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir uniquement retenu une impossibilité de retour au pays d'origine, elles sont toutefois en défaut d'identifier plus précisément le ou les motifs concernés et force est au contraire de constater que la motivation de l'acte attaqué ne se limite pas à une telle impossibilité puisqu'à plusieurs reprises, elle reprend le terme « difficulté ».

De manière générale, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a nullement ajouté de conditions à la loi.

S'agissant enfin de la question préjudicielle posée à la CJUE par le Tribunal de première instance de Liège, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les Etat[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Le Conseil se rallie à ce raisonnement et considère que l'indication de l'article 9, notamment, de la loi du 15 décembre 1980, dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition, ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que ladite disposition participe à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour.

Quant au prétendu caractère disproportionné de la décision attaquée, en sorte qu'il aurait été plus judicieux de lui accorder l'autorisation de séjour nécessaire en Belgique, le Conseil observe que les parties requérantes tentent d'amener le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de la décision querellée, ce qui excède sa compétence, et n'étaient en rien leur critique relative au caractère disproportionné de la décision, se limitant à cet égard à des affirmations vagues. Cette critique ne peut donc être retenue.

Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte litigieux que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée des parties requérantes.

Les parties requérantes échouent quant à elles à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

4.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

4.2.1. Sur le second moyen dirigé contre le second acte litigieux, le Conseil observe à titre liminaire que les parties requérantes n'expliquent pas de quelle manière cet acte procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, violerait le principe de légitime confiance ou encore l'article 3 de la CEDH, en sorte qu'il est irrecevable quant à ce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/1\ EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.2.2. Sur le reste du moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Force est cependant de constater que le second acte attaqué est formellement motivé au sujet des différents éléments dont l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération.

S'agissant du motif relatif à l'état de santé, qui indique "pas de problème de santé invoqué dans la demande", les parties requérantes ne contestent pas ce constat, qu'il s'agisse de la première ou de la seconde partie requérante. Dans cette mesure, la partie défenderesse n'était pas tenue de le préciser pour chacune des parties requérantes prise isolément.

Ensuite, il importe peu que la seconde partie requérante ait été ou non associée à la demande d'autorisation de séjour de sa mère puisque cette dernière avait bien invoqué à l'appui de celle-ci différentes arguments qui, à son estime, justifiaient tant la recevabilité de sa demande que l'octroi d'une autorisation de séjour au rang desquels se trouvait la scolarité de l'enfant. Si les deux actes attaqués ont chacun une portée distincte, il n'en demeure pas moins qu'à supposer que la première ou la seconde partie requérante ait connu des problèmes de santé tels qu'une mesure d'éloignement pouvait être remise en cause, l'attitude de la première partie requérante de ne pas les invoquer au stade de la demande d'autorisation de séjour serait

incompréhensible, et force est au demeurant de constater qu'aucun début d'explication n'est avancé à cet égard en termes de requête.

A la suite de la partie défenderesse, et conformément à l'analyse du premier moyen, le Conseil n'aperçoit nullement ce qui aurait empêché la première partie requérante d'invoquer, pour elle-même et pour son enfant, l'ensemble des arguments qu'elle jugeait utiles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse un défaut d'audition ou d'investigation.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY